

Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	12
- Dont Administrateurs représentés :	3
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	12
Vote :	
· Pour :	12
· Contre :	0
· Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 22 janvier 2020</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 20-30.01/004**

Portant sur l'approbation de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, en vue de la création de lignes scolaires

Le 30 janvier 2020 à 14H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Claude BELLUNE, suppléant de Monsieur Charles-Henri MENCE ;
- Madame Patricia TELLE, suppléante de Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;

Etaient absents et représentés :

- Madame Lucie LEBRAVE, représentée par sa suppléante, Madame Patricia TELLE ;
- Monsieur Charles-André MENCE, représenté par son suppléant, Monsieur Claude BELLUNE
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE, pouvoir donné à Monsieur Lucien ADENET.

Etait invité et présent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu la convention de délégation de service public 15.087 pour la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public en sa séance du 30 janvier 2020 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT approuve l'avenant n°2 à la Convention de Délégation de Service Public susvisée, attribuée au délégataire du réseau du périmètre sud : Unité Sud Transport, portant sur la création de lignes scolaires.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

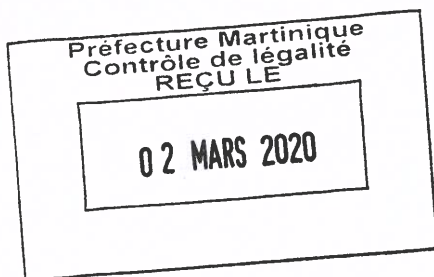
Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, avec douze (12) voix pour, en sa séance du 30 janvier 2020.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 17 FEV. 2020**

Le Président du Conseil d'Administration
Martinique Transport


Alfred MARIE-JEANNE



AVENANT n°2 à la convention n°15.087 de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration en date du [●] 2018,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La SAS « Unité Sud Transport »
Représentée par son Président
M. Erick LALUNG

Ci-après dénommée « **le Déléataire** » ou « **UST** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et le Groupement Momentané d'Entreprises « Unité Sud » devenu la SAS « Unité Sud Transport » (le « **déléataire** »), ont conclu le 10 novembre 2015, une convention de délégation de service public (dénommée ci-après la « **Convention de DSP** ») ayant pour objet la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CAESM, devenant ainsi l'autorité délégante.

La délégation de service public couvre à la fois les services de transport urbain et les services de transport scolaire.

Pour des raisons d'optimisation financière et opérationnelle, l'offre actuelle des lignes intercommunales du réseau Sud'Lib permet notamment lors des services du matin et du soir (début et fin des cours aux établissements scolaires) de satisfaire au besoin de transport scolaires des lycéens. Les circuits de ces lignes interurbaines sont alors modifiés pour desservir les établissements scolaires aux horaires de début et de fin des cours. Ce choix économique de mutualisation de lignes, opéré par la précédente autorité organisatrice dans un souci d'optimisation, se heurtent actuellement à des problématiques juridiques.

En effet, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un arrêt du 23 mai 2019, s'est prononcé en défaveur de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan qui, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, avait recouru aux lignes de transport intercommunales pour répondre aux besoins de transport scolaire. Le Tribunal Administratif a condamné le Président de la Communauté d'Agglomération précitée pour recours abusif à « *des lignes à vocation scolaire* », où les enfants sont transportés debout, sur des routes rurales ou périurbaines et à une vitesse de 70 km/h. *Le Président de la CARO « a deux mois pour modifier sa délégation de service public (DSP) concernant sa ligne I », Le Président de l'exécutif intercommunal « doit mettre en service des autocars qui seuls permettent le transport assis des enfants », avec des passagers bien attachés.*

Plus récemment, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite Loi d'Orientation de Mobilités) a entériné cette jurisprudence en précisant au chapitre 1^{er} Article 8 Alinéa 25 – b) :

« L'autorité organisatrice apprécie l'opportunité de recourir à des services de transport scolaire ou à d'autres services réguliers de transport public de personnes, en tenant compte des enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves. Dès lors qu'un service public régulier de transport routier de personnes est consacré principalement au transport d'élèves, il répond à la définition du transport scolaire et est soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants. »

Les lignes intercommunales desservant à des heures spécifiques les établissements scolaires constituent, sur ces créneaux, des services principalement dédiés au transport d'élèves, et sont donc visées par l'article susmentionné.

Or le service s'effectue par bus permettant donc le transport de passagers debout, en méconnaissance des dispositions applicables au transport en commun d'enfants.

Ces services sont donc devenus non réglementaire suite à l'adoption de la Loi d'Orientation des Mobilités.

Il est donc nécessaire, afin de mettre les services concernés en conformité avec la nouvelle réglementation, de mettre en place des lignes scolaires dédiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de définir les modalités de mises en œuvre et de financement de la création de nouvelles lignes dédiées au transport scolaire sur le réseau Sud'Lib

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Le délégataire s'engage à mettre en place les services scolaires décrits dans le tableau ci-dessous, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Lignes Inter communales	Nom des lignes scolaires créées	Etablissements desservis	Véhicules
C1	Intersco 24	CFA (Rivière-Salée) > Lycée Centre Sud (Ducos)	59 places
C2	Intersco 29	CFA (Rivière-Salée) > Lycée Joseph ZOBEL (Rivière Salée)	59 places
G	Intersco 24	Lycée Joseph ZOBEL (Rivière Salée) > CFA (Rivière Salée)	45 places
D2	Intersco 27	Lycée Montgérald (Marin) > CFA (Rivière-Salée) > Lycée Joseph ZOBEL (Rivière Salée).	59 places
I	Intersco 26	Lycée Joseph ZOBEL (Rivière Salée) CFA (Rivière Salée)	59 places
M	Intersco 28	Lycées Montgérald (Marin)	22 places

ARTICLE 7 –CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EQUILIBRE ADDITIONNELLE

»

Le tableau stipulé à l'article 28 de la Convention de DSP « Contribution forfaitaire d'équilibre » est complété par le tableau ci-dessous, qui précise la Contribution Forfaitaire d'Equilibre Additionnelle afférente au présent avenant :

Compensation Forfaitaire d'Equilibre Additionnelle afférente à l'avenant 2

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Dn_av1					410 861,80 €	410 861,80 €	410 861,80 €	410 861,80 €	1 643 447,20 €
Orn_av1									
CFE_av1					410 861,80 €	410 861,80 €	410 861,80 €	410 861,80 €	1 643 447,20 €

Dn_av2 : Dépenses d'exploitation avenant n°2 en € hors taxes

Orn_av2 : Recettes d'exploitation avenant n°2 en € hors taxes

CFEn_av2 : Compensation Financière d'Exploitation avenant n°2 nette de taxe

ARTICLE 8 – INDEXATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE SPECIFIQUE AU PRESENT AVENANT

Les dispositions de l'article 29 de la convention de délégation de service public relatif à l'indexation de la contribution financière s'appliquent à la contribution forfaitaire d'équilibre additionnelle visée à l'article 7 du présent avenant, en tenant compte des ajustements suivants :

Chaque année, le montant de la contribution forfaitaire d'équilibre est révisé selon l'évolution entre la moyenne des indices de l'année de commencement **du présent avenant** et la moyenne des indices de l'année concernée, et pour la première fois au **1er janvier 2021**.

So, FG_o, Go, Ro, Mo sont les valeurs correspondantes connues **à la date d'entrée en vigueur de l'avenant**.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA COMPENSATION FORFAITAIRE D'EQUILIBRE ADDITIONNELLE

Toutes les dispositions de la convention de délégation de service public relatives au versement de la compensation forfaitaire d'équilibre s'appliquent au versement de la compensation forfaitaire d'équilibre additionnelle.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 12 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 13 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXES :

Annexe 1 : Délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE
TRANSPORT

Annexe 2 : Consistance des services pour les créations de lignes scolaires

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport

**Pour la SAS « Unité Sud
Transport »**

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

Erick LALUNG
Président